



PROCES VERBAL

Séance ordinaire du 15 octobre 2025

Date convocation :
08 octobre 2025

Nombre de conseillers
en exercice : 14

Nombre de conseillers
présents 12

Tous les membres présents : Durand Laurent, Nevet-Mouttet Amélie, Chabaud Bernard, Mounier Chantal, Jouvry Olivier, Bonfils Frédéric, Alexis Rosy, Bayle Corinne, Chaniet Olivier, Maillet Edwin, Vranckx Michèle, Fournier François sauf Chave Natalia ayant donné procuration à Mounier Chantal.

Absent non excusé : Corralès Stéphanie
Président de séance : Durand Laurent
Secrétaire de Séance : Fournier François

Le Maire ouvre la séance à 18h30. Après demande de lecture du PV précédent (10/09/2025) que le Conseil décline, le Maire fait l'appel et donne l'ordre du jour.

1. Objet : Créances irrécouvrables – Admission en Non-Valeurs-Délibération 2025 D 45

La séance ouverte, Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'un courrier comportant un état émanant de Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Vaison la Romaine concernant une demande d'admission en non-valeurs de créances irrécouvrables, pour poursuites s'étant avérées infructueuses :

ARIOLI Amandine : créances de 2021-Art 7067 et 7066 : montant :	101.38 €
CHOUIA Fouad : créances de 2022-Art 7067 et 7066 : montant :	167.50 €
GHZAL Ahmed : créances 2023-Art 7067-7066 : montant :	8.70 €

Total : 277.58 €

Le Maire demande au conseil de se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du Maire,

DELIBERE ET DECIDE à 13 voix contre :

Article 1 : de ne pas admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables ci-dessus pour la somme totale de 277.58€.

Article 2 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget à l'article 6541 pour la somme de 277.58 €.

2. Objet : Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026- Délibération N°2025 D 46

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 01 janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 01 janvier 2025 ;

Vu la délibération N°2024-25 du 04 octobre 2024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux et redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service assainissement passé entre Suez Eau France et la Commune de Roaix, entré en vigueur le 01 avril 2020 et notamment ses articles 37.5 et 39 (relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu la convention de mandat en date du 06 juillet 2021 conclue entre Suez Eau France, la Commune de Roaix et la SAUR sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement/part collectivité de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 09 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 01 janvier 2025 par :

-une redevance « consommation d'eau potable, facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau.

-et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Octobre 2024-Production du GT coordonné par FNCCR-DEB

-Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;

-Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

-Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

-L'assiette de cette redevance est constitué par les volumes facturés durant l'année.

-L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit.

-La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du m3 d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à **0.09 € HT par m3** le tarif de base de la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation global est fixé à **0.5** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du m3 d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à la SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du m3 d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide à 8 voix pour et 5 abstentions,

Article 1 : De fixer à **0.05 HT/m3**(tarif de base x taux de modulation 2026 arrondi au centime d'euro le plus proche) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du m3 d'eau assainie, applicable à **compter du 01 janvier 2026**.

Article 2 : Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Questions diverses :

1.Travaux local-buvette Place de Verdun

Les travaux ont débuté le 06 octobre. Pendant toute la durée des travaux, la Place de Verdun est interdite au Public pour des raisons réglementaires de sécurité.

2.Réfection chemins communaux et point Ordures Ménagères Proxi

Différents travaux ont été réalisés sur les chemins communaux :

- Sur le chemin du Rabais, avec la réalisation d'un enduit bi-couche et consolidation de la voie.
- Sur le chemin des Hautes Granges, avec la rénovation de l'écoulement des eaux pluviales
- Au niveau du point de collectes d'Ordures Ménagères du Proxi où un réagréage du sol a été réalisé.

3.SEV remplacement luminaires lotissement les Grands près et devant Mairie

Les globes des luminaires au lotissement « Les grands Prés » et devant la Mairie ont été retirés au profit de têtes luminaires plus performantes et moins énergivores.

Le remplacement des luminaires dans la ZA Chaud d'Abrieu est en cours.

Les luminaires situés au niveau de l'aire de nourrissage sous le pont vont être réorientés et une réflexion est en cours pour éclairer le début de l'allée de l'Amourié au niveau de l'école.

4.Balade du Patrimoine

46 personnes ont profité de cette belle balade, dans une ambiance décontractée et instructive.

FIN DE SEANCE :20h00

Le Maire

Le secrétaire de séance

Laurent Durand

